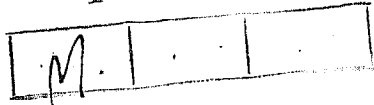


Distr.
RESTREINTE
ORG/32
25 février 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

19 DEC 1950



COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Lettre et mémorandum en date du 10 février 1950, adressés à la
Commission de Conciliation par des représentants des habitants
de la Galilée Occidentale.

Messieurs,

Nous vous adressons ci-joint le texte arabe original d'un mémorandum qui vous est adressé au nom des habitants de la Galilée Occidentale; aux termes de ce mémorandum, ceux-ci insistent pour que soit appliquée la résolution de partage en date du 29 novembre 1947 et le Protocole de Lausanne, en date du 12 mai 1949, attribuant la Galilée Occidentale aux Arabes. Pour le cas où toute la région de Palestine ainsi attribuée aux Arabes ne pourrait être séparée de l'autorité des Etats voisins, les signataires du mémorandum insistent pour que la Galilée occidentale soit annexée à la Syrie, pour les raisons exposées dans le mémorandum, et conformément au vœu, librement exprimé, de ses habitants.

Ce mémorandum fait suite à celui qui vous a été remis à Beyrouth le 22 mars 1949.

Si vous ne disposez pas de traducteur pour traduire ce texte de l'arabe, les signataires du mémorandum font confiance à M. Ahmed Shukairy, délégué de la Syrie, pour vous en fournir une traduction.

M. Shukairy est déjà autorisé par les habitants de la Galilée Occidentale à agir en leur nom devant votre Commission et à les représenter pour vous remettre ce mémorandum et défendre leur cause dans l'esprit de ce texte.

Veuillez agréer, Messieurs, etc.

Pour les habitants de la Galilée
occidentale

(signé) Jamal Hamid
Ahmed Sirhan
S. Fahoui
T. Abdul Majid

Damas, le 10 février 1950.

MEMORANDUM

(traduction de l'arabe par M. Shukairy)

Au Président de la Commission de Conciliation pour la Palestine, Genève :

1. Nous, soussignés, habitants de la Galilée occidentale, actuellement réfugiés en Syrie et au Liban, réitérons la requête qui a été présentée par les habitants de ce territoire l'année dernière au Gouvernement de la Syrie, à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Commission de conciliation, par voie de télégrammes ou de mémorandums. L'objet de ces démarches avait été de préserver le régime arabe de la Galilée occidentale et d'en assurer la fusion avec la Syrie, cette région ayant été dans le passé naturellement liée à la Syrie. Il est évident qu'après l'abandon des mandats français et britannique sur la Syrie et la Palestine, l'état de choses naturel doit être rétabli, d'autant plus que la Galilée occidentale a été liée à la Syrie et demeure unie à elle par la situation géographique, stratégique, économique, et par les liens du sang et des intérêts communs. Aucun changement qui a pu affecter cet état de choses lorsque le mandat britannique a pris fin par la force, l'usurpation et la violation de décisions internationales, ne saurait être reconnu, car il ne repose pas sur la libre volonté des habitants de cette région.
2. L'établissement d'une Galilée arabe répond à la justice naturelle, au droit international et aux diverses recommandations qui ont été adoptées par différents comités ou commissions. Une telle solution répond en outre à la résolution de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, qui avait recommandé le partage, en vertu de laquelle ce territoire devait être attribué aux Arabes, étant donné que 97% de la population de cette région est arabe.
3. En établissant une Galilée occidentale arabe, on allègera d'autant le problème des réfugiés qui se trouvent actuellement en Syrie et au Liban. Grâce à sa capacité d'absorption, à sa production agricole, à ses ressources économiques et naturelles, la Galilée occidentale peut absorber 250.000 réfugiés, en plus des 70.000 Arabes qui constituent à l'heure actuelle sa population.
4. Les organes internationaux qui s'efforcent de trouver une solution au problème de la Palestine se sont toujours efforcés d'éviter que la majorité dans une région donnée ne soit placée sous le pouvoir de la minorité. Est-il raisonnable que la

Commission de conciliation n'applique pas ce principe général en dépit du plan de partage, du droit international et des droits naturels ?

5. L'occupation par les Juifs de Galilée occidentale, au moyen de la force, est contraire à la volonté de la population civile et le déplacement des habitants par la terreur et la force ne donne aux Juifs aucun droit politique ou juridique sur cette région, pas plus que sur les biens qui s'y trouvent, ou sa souveraineté.

6. L'appui donné à l'occupation juive de la Galilée occidentale équivaut à leur faciliter le pillage de biens arabes, car il est presque impossible que les Juifs puissent, même avec l'aide de capitaux fournis par leurs partisans, indemniser les Arabes pour la perte de biens considérables, y compris des villes entières telles que Acre ou Nazareth, et pas moins de cent villages dans lesquels les Juifs n'ont aucune propriété.

7. Il importe de noter qu'il existe dans la Galilée occidentale d'importants lieux saints chrétiens, à Nazareth, Capharnaüm, et dans de nombreux autres endroits situés autour du lac de Génézareth. Les chrétiens ont catégoriquement refusé que les Juifs assument le contrôle de ces lieux.

8. Les habitants de la Galilée occidentale, comme tous les autres réfugiés de Palestine, sont persuadés que la véritable solution du problème des réfugiés ne peut être fournie que par leur retour dans leurs foyers, conformément à la résolution du 11 décembre 1948. Ils refusent d'être établis ou d'être obligés de travailler en dehors de leur région d'origine. Ce retour ne peut être garanti à tous les réfugiés sans l'exécution de la résolution de partage qui donne cette garantie. Incapable de vivre par elle-même, la Galilée occidentale devrait être cédée à la Syrie, conformément au principe de la libre détermination des peuples de disposer d'eux-mêmes. De toute évidence, le réfugié qui a édifié ses espoirs et son avenir sur l'exercice d'une profession ou sur l'existence d'une autre source de revenus provenant de biens ou d'une autre manière encore, considère qu'il serait vain et mal fondé pour lui de s'établir hors de son pays.

9. Enfin, nous demandons que la Galilée reste arabe et que cette région soit cédée à la Syrie, cela étant une condition préalable à toute discussion.

Damas, le 10 février 1950, au nom de la population de la Galilée occidentale.

Ont signé :